

GE_GERICHTE ATAS/86/2012 vom 6. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_86_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/86/2012 du 6 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/86/2012 del 6 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA)

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'intimé de prononcer à l'encontre du recourant une suspension d'une durée de 5 jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité, au motif que celui-ci a omis d'avertir l'ORP de son absence et qu'il a ainsi fait défaut à l'entretien de conseil du 5 septembre 2011. Il lui est en outre reproché de ne pas avoir répondu correctement aux questionnaires IPA.

E. 4

a) L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. Le devoir d'informer l'administration s'étend à tous les faits qui ont une importance pour le droit aux prestations. Peu importe au demeurant que les renseignements faux ou incomplets aient joué un rôle pour l'allocation des prestations (ATF 123 V 151 consid. 1b; DTA 1993 n° 3 p. 21 consid. 3b). L'assuré enfreint son obligation d'aviser et de renseigner au sens de l'art. 30 al. 1 let. e LACI lorsqu'il répond de manière fausse ou incomplète aux questions figurant sur le formulaire à remettre à l'autorité compétente. Il y a aussi motif de suspension lorsqu'il ne fournit pas spontanément tous les renseignements importants pour déterminer son droit à l'indemnité ou calculer ses prestations (Circulaire du Secrétariat d'Etat à l'économie - SECO, relative à l'indemnité de chômage IC 2007, D37 et D38) (cf. également les art. 28, 29 et 31 LPGA).

A/3899/2011 - 6/9 - Il convient à cet égard de rappeler qu'il n'appartient pas aux assurés de décider quelles sont les informations pertinentes dont ils doivent informer la caisse de chômage au sens de l'art. 30 al. 1 let. e LACI. Peu importe qu'en réalité, les faits jouent effectivement un rôle dans le calcul des prestations (ATF 123 V 151). b) Selon la jurisprudence, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si l'on peut déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, s'il a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement en général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'ORP, une sanction ne se justifie en principe pas (DTA 2000 101, ATF C 123/04 du 18 juillet 2005). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseil et de contrôle deux années durant et qui avait manqué pour la première fois un rendez-vous à cause d'une erreur d'inscription dans l'agenda ne devait pas être sanctionné (ATF du 30 août 1999) ; il en allait de même d'un assuré qui était resté endormi le matin du rendez-vous et qui avait téléphoné immédiatement pour demander à ce que l'on excuse son absence (ATF du 22 décembre 1998). Le Tribunal fédéral a confirmé, dans l'arrêt C 123/04 du 18 juillet 2005 (DTA 2005 p. 273) que l'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut pas être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut admettre, par ailleurs, sur le vu des circonstances, qu'il prend ses obligations de chômeur très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération. En revanche, une arrivée tardive de plus d'un quart d'heure, qui fait échouer l'entretien de conseil, est susceptible de sanction, dans le cas d'un assuré ayant précédemment oublié de se rendre à un rendez-vous de conseil sans que ce manquement n'ait été sanctionné (cf. ATF 8C_498/2008 du 5 janvier 2009, confirmation d'une suspension de cinq jours). c) L'art. 30 al. 1er LACI prescrit que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c). Conformément à l'alinéa 2 de l'art. 30 LACI, l'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'alinéa 1er let. c. L'alinéa 3 de l'art. 30 LACI prévoit en outre que la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. L'exécution de la suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension. La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave selon l'art. 45 al. 3 OACI.

A/3899/2011 - 7/9 - d) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne s'est pas présenté à l'entretien de conseil le 5 septembre 2011 à 9 heures. L'intimé est cependant d'avis que l'assuré n'a pas fourni de motifs valables justifiant son manquement et, se fondant sur le barème du SECO (SECO, Circulaire IC 01.2007 chiffre D 72), a suspendu le droit de l'assuré pendant 5 jours. Le recourant fait valoir, quant à lui, qu'ayant été en voyage le jour de l'entretien, il n'était pas au courant dudit entretien et n'a donc pas pu s'y rendre. Le recourant a enfreint son obligation d'aviser et de renseigner au sens de l'art. 30 al. 1 let. e LACI en répondant par la négative à la question 6 des formulaires IPA des mois d'août et septembre 2011. En effet, celui-ci a omis d'indiquer qu'il allait s'absenter de Genève du 30 août au 7 septembre 2011, quand bien même il était au courant, depuis le 14 juillet 2011, qu'il serait peut-être absent à ces dates. Il aurait pu et dû avertir l'ORP de son absence et ce,

au plus tard le 24 août 2011, date à laquelle il a reçu la confirmation de son voyage en Uruguay. Dans le doute, il lui incombait à tout le moins d'informer, oralement ou par écrit, sa conseillère en personnel de l'ORP. A la lumière de la jurisprudence exposée ci-dessus, il n'appartient pas au recourant d'apprécier si son absence de Genève était un fait pertinent qu'il devait porter à la connaissance de la Caisse de chômage. Le recourant soutient qu'étant absent de Genève, il n'avait pas pu prendre connaissance du courrier fixant un entretien de conseil le 5 septembre 2011. Il a indiqué que c'était sa mère qui relevait le courrier en son absence, mais cette dernière n'avait apparemment pas vu ce courrier ou n'en avait pas saisi l'importance. Or, il appartenait au recourant de faire porter à sa connaissance le courrier relevé par sa mère pendant son voyage. Contrairement à la jurisprudence citée ci-dessus sous le considérant 4b), le recourant ne peut se prévaloir d'une erreur ou d'une inattention pour excuser son absence à l'entretien de conseil. En effet, il planifiait son voyage depuis le mois de juillet 2011, soit avant son inscription à l'ORP, et a reçu confirmation de son voyage à la fin du mois d'août 2011. Il avait la possibilité d'informer l'ORP en tout temps de son déplacement, mais ne l'a pas fait. Au contraire, il a répondu de manière erronée aux formulaires IPA qu'il a signés le 29 septembre 2011, soit après son retour de vacances. Il aurait en outre dû s'assurer que sa mère relevait son courrier pendant son absence et le tenait informé. Il n'a ainsi pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter qu'un entretien de conseil soit planifié inutilement. Pour le surplus, quand bien même le recourant se serait conformé de manière irréprochable à ses devoirs d'assuré dans le passé - ce qui semble être le cas, l'intimé n'évoquant pas de manquements antérieurs - , cela ne modifierait en rien l'appréciation de ceux qui lui sont reprochés dans la présente procédure. Partant, il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport du dossier complet de la caisse de chômage du recourant.

A/3899/2011 - 8/9 - Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a considéré que l'assuré avait fait défaut sans motif ni excuse valable et qu'une sanction a été prononcée. En fixant la durée de la suspension à cinq jours, soit le minimum prévu par le barème du SECO pour un tel manquement, l'ORP a respecté le principe de la proportionnalité de sorte que le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

La procédure est gratuite.

A/3899/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.